

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
-----

PAIX – TRAVAIL - PATRIE  
-----

**LOI N° 2005/013 DU 29 Déc. 2005**

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 98/014 DU 14 JUILLET 1998  
REGISSANT LES TELECOMMUNICATIONS AU  
CAMEROUN**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 98/014 du 14 Juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Article 23 (nouveau).**- (1) Il est institué par la présente loi, un fonds Spécial des Télécommunications, sous la forme de Compte d'Affectation Spéciale.

(2) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications prévu à l'alinéa 1 ci-dessus proviennent :

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de service des télécommunications, dans les conditions définies par leurs cahiers de charges ;
- des contributions diverses de l'Etat ;
- des dons et legs.

(3) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont destinées, suivant les priorités arrêtées par le gouvernement à :

- financer le service universel des télécommunications tel que prévu à l'article 18 de la présente loi ;
- contribuer au financement du développement des télécommunications sur l'ensemble du territoire.

(4) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications.

**Article 3.**- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 Juillet 1998

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Paul BIYA**